

Première réunion de la Commission spéciale chargée d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 et du Protocole Obligations alimentaires de 2007

Locaux de l'Académie, Palais de la Paix, La Haye, Pays-Bas

du 17 au 19 mai 2022

de 9 h 30 à 17 h 30 (heure d'été d'Europe centrale)

PROJET D'ORDRE DU JOUR ANNOTÉ

Le projet d'ordre du jour annoté sera suivi avec une certaine souplesse et pourra être modifié en fonction de l'avancée des discussions.

Mardi 17 mai 2022	
Heure	Point
9 h 30	I. Ouverture de la Commission spéciale <ol style="list-style-type: none">Ouverture de la séance par M. P. Vlas, Président de la Commission d'état néerlandaise de droit international privéÉlection du / des Président(s) de la Commission spécialeAllocution de bienvenue du Dr. Christophe Bernasconi, Secrétaire généralIntroduction au projet d'ordre du jour par M. Philippe Lortie, Premier secrétaire, et aux documents par M. Jean-Marc Pellet, Coordinateur iSupportAdoption de l'ordre du jourAnnonces d'ordre pratique
10 h 15	II. Fonctionnement général de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 <ol style="list-style-type: none">Examen général du fonctionnement pratique de la Convention de 2007 <i>Doc. pré-l. No 4 d'octobre 2020 (deuxième version révisée)¹</i>Interprétation du terme « résidence » (art. 9) <i>Doc. pré-l. No 4 : Réponses de l'Allemagne (Autorité centrale, Gouvernement), de la Lettonie et de la Roumanie à la question 3.2., p. 29 et 30</i>

¹ Ci-après, Doc. pré-l. No 4.

	<p>Voir les art. 9 et 53², et les para. 228 et 665-667 du RE³.</p> <p>3. Demandes présentées au nom de l'« enfant créancier » - informations sur le « parent ayant la garde » <i>Doc. préel. No 4 : Réponses de l'Allemagne (Autorité centrale, Gouvernement), de l'Allemagne (DIJuF, ONG) et des États-Unis d'Amérique à la question 3.3., p. 31 à 33, réponse de l'Allemagne (Autorité centrale, Gouvernement) et de l'Allemagne (DIJuF, ONG) à la question 6.1., p. 54, et réponse des États-Unis d'Amérique à la question 6.9., p. 67</i> Voir art. 3(a), para. 66 du RE, para. 85 du MPR⁴, et Doc. préel. No 7 d'avril 2022 (cinquième version révisée) – <i>Projet de guide pour remplir les formulaires obligatoires et recommandés en vertu de la Convention Recouvrement des aliments de 2007, aux p. 6, 30, 40, 57, 64, 68, 74, 78, 91 et 109.</i></p> <p>4. Organismes publics en qualité de demandeur (art. 36) <i>Doc. préel. No 4 : Réponses de l'Allemagne (Autorité centrale, Gouvernement), de l'Allemagne (DIJuF, ONG), de la Lettonie, de la Lituanie, de la Norvège, de la Roumanie et de l'Ukraine à la question 3.4., p. 33 à 35, et réponses à la question 3.6., p. 37 et 38</i> Voir art. 3(a) et 36, para. 66-67, 384 et 598 du RE, et para. 1129 du MPR.</p>
11 h	Pause
11 h 15	<p>5. Transmission des demandes dans les États dont le système juridique n'est pas unifié (art. 4(2)) <i>Doc. préel. No 4 : Réponses de l'Autriche, de l'Allemagne (Autorité centrale, Gouvernement) et de l'Allemagne (DIJuF, ONG) à la question 3.8., p. 40 et 41</i> Voir art. 4(2), et para. 89 du RE.</p> <p>6. Délai de réponse en ce qui concerne l'accusé de réception des demandes (art. 12(3)) <i>Doc. préel. No 4 : Réponses à la question 3.1., p. 28</i> Voir art. 12(3), Annexe 2 de la Convention de 2007, para. 317-318 et 327-330 du RE, et para. 426 du MPR.</p> <p>7. Conditions d'accès à l'assistance juridique dans l'État requis, notamment l'examen des ressources du débiteur (art. 17(b)) <i>Doc. préel. No 4 : Réponses de l'Allemagne (Autorité centrale, Gouvernement), de l'Allemagne (DIJuF, ONG), de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Colombie (Convention de New York de 1956), de la Roumanie et de la Slovénie à la question 3.5., p. 35 à 37</i> Voir art. 2(1)(a), 15(1) et 17(b), para. 45-46, 381-383 et 408-414 du RE, et para. 214, 216, 222, 859-860 du MPR.</p> <p>8. Application de la Convention de 2007 aux enfants indépendamment de la situation matrimoniale de leurs parents (art. premier, 2(4), 6(1) et 6(2)(h), 7(1), 10(1)(c) et 10(3), 15(2) et 22(a)) <i>Doc. préel. No 4 : Réponses des États-Unis d'Amérique à la question 14.1., p. 130</i> <i>Doc. préel. No 13 de juin 2021, Rapport du Groupe de travail sur la coopération administrative, disponible à l'annexe I, p. 7-à 10</i></p>

² Sauf indication contraire, les articles mentionnés sont ceux de la Convention Recouvrement des aliments de 2007.

³ L'abréviation « RE » fait référence au [Rapport explicatif](#) sur la Convention Recouvrement des aliments de 2007 élaboré par Alegria Borrás et Jennifer Degeling avec l'aide de William Duncan et Philippe Lortie (Bureau Permanent). Lors de sa réunion du 7 au 9 avril 2010, le CAGP a accueilli favorablement l'achèvement et la publication du RE suite à la consultation de tous les Membres et non membres qui ont participé à la Vingt-et-unième session de la HCCH.

⁴ L'abréviation « MPR » fait référence au [Manuel pratique pour les Responsables de dossiers](#) concernant la Convention de 2007 Le MPR a été adopté lors de la réunion de la Commission spéciale sur la mise en œuvre de la Convention de 2007 sur le recouvrement des aliments et du Protocole de 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires qui s'est tenue du 10 au 17 novembre 2009, C&R No 6.

	<p>Voir art. premier, 2(4), 6(1) et 6(2)(h), 7(1), 10(1)(c) et 10(3), 15(2), 19(2) et 22(a), para. 2, 5, 41, 45, 58-59, 78-79, 86, 95-96, 98, 102, 105-109, 111, 120-125, 170-175, 190, 234, 244-245, 247-250, 252, 275-276, 385, 391-392, 438, 477-479 du RE, para. 385 du MPR, et phase 1.I.6.i., phase 1.III.1.b. et phase 1.III.1.j. du PE⁵.</p>
13 h	Pause déjeuner
14 h	<p>III. Restrictions à l'accès aux données à caractère personnel</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Localisation du défendeur (débiteur) (art. 6(2)(b)) <i>Doc. pré. No 4 : Réponses du Brésil et de l'Allemagne (DIJuF, ONG) à la question 4.1., p. 43 et 44, et réponse de la Roumanie (1) à la question 14.1., p. 129</i> Voir art. 6(2)(b), para. 138 du RE, para. 340 et 584 du MPR, et phase 1.I.6.b. du PE. 2. Informations relatives aux revenus et au patrimoine du débiteur ou du créancier (art. 6(2)(c)) <i>Doc. pré. No 4 : Réponses de Chypre et de la Roumanie à la question 4.1., p. 44 et 45</i> Voir art. 6(2)(c) et 40(3), para. 142-147 et 613 du RE, para. 242 et 950 du MPR, et phase 1.I.6.c. du PE. <p>IV. Reconnaissance et exécution des décisions en matière d'aliments</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Reconnaissance et exécution des décisions en matière d'aliments concernant des relations non prévues par la loi de l'État requis (art. 22(a)) <i>Doc. pré. No 4 : Réponse de la Roumanie à la question 8.3., p. 88</i> Voir art. 19(2), 21 et 22(a), et para. 438, 475-479 du RE. 2. Motifs de refus de reconnaissance et d'exécution – dans les cas où le défendeur n'a ni comparu, ni été représenté dans les procédures dans l'État d'origine (art. 22(e)) <i>Doc. pré. No 4 : Réponse de la Lettonie à la question 14.1., p. 129</i> Voir art. 22(e), et para. 486 à 488 du RE.
15 h 45	Pause
16 h	<p>V. Questions relatives à l'exécution dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Exécution des décisions fixant le montant des obligations alimentaires sur la base d'un pourcentage <i>Doc. pré. No 4 : Réponses de l'Allemagne (Autorité centrale, Gouvernement), de l'Allemagne (DIJuF, ONG), de l'Argentine, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Suisse à la question 5.1., p. 46 à 50 et réponse de la Roumanie à la question 4.1., p. 44.</i> Voir art. 6(2)(d) et 10(1)(d), et para. 253 à 255 du RE. 2. Exécution des arrérages d'aliments après que le créancier a atteint l'âge de 21 ans <i>Doc. pré. No 4 : Réponses de l'Allemagne (Autorité centrale, Gouvernement), de l'Allemagne (DIJuF, ONG), de la Roumanie et de la Slovaquie à la question 3.5., p. 36 à 37, et réponse de la Norvège à la question 3.8., p. 41</i>

⁵ L'abréviation « PE » fait référence au Profil des États pour la Convention de 2007. Le Profil des États a été adopté lors de la réunion de la Commission spéciale sur la mise en œuvre de la Convention de 2007 sur le recouvrement des aliments et du Protocole de 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires qui s'est tenue du 10 au 17 novembre 2009, C&R No 8. Voir [Doc. pré. No 3 \(définitif\) de septembre 2011](#) – Profil des États - Convention Recouvrement des aliments de 2007

	<p>Voir art. 2(1)(a), 15(1), 19(1) et 32-33, para. 45-46, 233, 381-383, 428, 430, et 433-436 du RE, et para. 62 du MPR.</p> <p>3. Interruption ou suspension de l'exécution des aliments pour les créanciers âgés de moins de 18 ans <i>Doc. préél. No 4 : Réponse de la Roumanie (2) à la question 14.1., p. 129</i> Voir art. 6(2)(e), para. 155 à 159 du RE, et para. 713 du MPR.</p> <p>4. Exécution des décisions sur les biens d'un débiteur dans un État dans lequel il n'a pas sa résidence habituelle <i>Doc. préél. No 4 : Réponses de l'Allemagne (Autorité centrale, Gouvernement), de l'Allemagne (DIJuF, ONG), de la Bulgarie, des États Unis d'Amérique, de la Lettonie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie, de la Suisse à la question 5.2., p. 50 à 52</i> Voir art. 6(2)(c) et 6(2)(i), para. 144, 176-177 et 179 du RE, et para. 37, 252, 256, 359-360, 371, 411, 431, 434-436, 483 et 674 du MPR.</p> <p>5. Conversion des devises et transfert d'aliments <i>Doc. préél. No 4 : Réponse de la Lituanie à la question 3.8., p. 41</i> Voir art. 6(2)(f) et 35(1), para. 160-162 et 584 du RE, para. 722 à 727 du MPR, et Doc. préél. No 13C de février 2022 (CAGP) – Rapport du Groupe d'experts sur les transferts internationaux d'aliments, réunion du 7 au 9 février 2022 aux paras D. et 8.</p>
17h 30	Réception de bienvenue offerte par le Bureau Permanent
Mercredi 18 mai 2022	
Heure	Point
9 h 30	<p>VI. Formulaires obligatoires et recommandés en vertu de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 Annexe I et annexe II de la Convention de 2007. Doc. préél. No 2A de juillet 2009 & Doc. préél. No 2B (révisé) d'août 2010</p> <p>1. Utilisation des Rapports sur l'état d'avancement des demandes <i>Doc. préél. No 4 : Réponses de l'Allemagne (Autorité centrale, Gouvernement), des États-Unis d'Amérique (1) à la question 3.8., p. 40 à 43</i> Voir art. 12(4), para. 317, 330-331, 333, 337-338 du RE, et para. 877 et 1131 à 1134 du MPR.</p> <p>2. Signature des demandes lorsqu'elles sont déposées auprès des autorités compétentes conformément à leur droit interne (art. 42) <i>Doc. préél. No 4 : Réponses aux questions 6.2 et 6.3, p. 57, et aux questions 6.10 et 6.11, p. 67 à 69.</i> <i>Déclarations de la Croatie, de la Pologne et du Portugal lors de l'acceptation de la Convention de 2007 par l'Union européenne</i> Voir art. 42, para. 23-26 et 617-618 du RE, et para. 202-203 et 476 du MPR.</p> <p>3. Certification des demandeurs par téléphone et véracité des signatures <i>Doc. préél. No 4 : Réponse de la Roumanie à la question 3.3., p. 31 et 32</i> Voir art. 41, para. 614 à 616 du RE, et para. 103 et 201 du MPR.</p> <p>4. Acceptation d'un résumé ou d'un extrait de décision au lieu du texte complet de la décision <i>Doc. préél. No 4 : Réponses à la question 6.4., p. 58 à 60, réponses à la question 6.12., p. 69 à 73, et réponse des États-Unis d'Amérique à la question 14.1., p. 130</i> Voir art. 25(3)(b), para. 526, 541, 543 à 544 du RE, et para. 309-310 et 1123 du MPR.</p>

11 h	<i>Pause</i>
11 h 15	<ol style="list-style-type: none"> 5. Mise à disposition des formulaires obligatoires et recommandés dans des langues autres que l'anglais et le français (art. 44) <i>Doc. pré. No 4 : Réponses à la question 10.3., p. 94 à 96, réponse de l'Ukraine à la question 3.8, p. 42, réponse de la Lituanie à la question 6.12, p. 72 et réponse de la Slovénie à la question 8.3., p. 88</i> <i>Voir point VIII.1.b. du présent ordre du jour</i> <i>Voir art. 25(1)(a)-(f), 44(1) et 45(1), para. 526, 529, 625-628 et 632-633 du RE, et para. 194 du MPR.</i> 6. Traitement des formulaires de demande rédigés à la main <i>Doc. pré. No 4 : Réponses à la question 6.6, p. 61 à 63, et réponse de l'Allemagne (Autorité centrale, Gouvernement) à la question 6.9, p. 66.</i> 7. Traitement des documents non certifiés aux fins de reconnaissance et d'exécution <i>Doc. pré. No 4 : Réponses à la question 6.7, p. 63 et 64, et à la question 6.13, p. 73 et 74.</i> <i>Voir art. 12(2), 23(7)(c), 25(3)(a), 30(5)(b) et 57(1)(e), para. 23-26, 326, 509-511, 541-542, 562 et 685 du RE, et para. 203 et 204 du MPR.</i> 8. Acceptation des formulaires recommandés pour les demandes présentées directement au titre de l'article 37 <i>Doc. pré. No 4 : Réponses à la question 6.14., p. 74 à 75</i> <i>Voir art. 37, phase 2.I.5.c. du PE, et Liste récapitulative de mise en œuvre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007, p. 19 (dernier point).</i> 9. Transmission non sécurisée d'informations confidentielles <i>Doc. pré. No 4 : Réponses des États-Unis d'Amérique à la question 3.8., p. 43</i> <i>Voir art. 38 à 40, para. 605 à 613 du RE, et para. 208 du MPR.</i>
13 h	<i>Pause déjeuner</i>
14 h	<p>VII. Questions d'ordre général</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Application de la Convention de 2007 dans le temps - Transmission des demandes aux Autorités centrales c. autorités compétentes (art. 12(6), 37(1) et 56(1)(b)) <i>Doc. pré. No 4 : Réponse de l'Allemagne (Autorité centrale, Gouvernement) à la question 14.1., p. 126</i> <i>Voir art. 12(6), 37(1) et 56(1)(b), et para. 677 à 680 du RE.</i> 2. Achèvement et actualisation des Profil des États (art. 57) <i>Doc. pré. No 4 : Réponses de l'Allemagne (Autorité centrale, Gouvernement), de l'Allemagne (DIJuF, ONG), de la Finlande, des États-Unis d'Amérique, de la Norvège et de la Slovénie à la question 8.1., p. 86 et 87</i> <i>Voir art. 57, para. 684 et 686-687 du RE, et para. 81 à 84 du MPR.</i> 3. Actualisations régulières du site web de la HCCH, y compris l'actualisation des coordonnées des Autorités centrales (art. 4(3)) <i>Doc. pré. No 4 : Réponse de l'Allemagne (Autorité centrale, Gouvernement) à la question 14.1., p. 126</i> <i>Voir art. 4(3), et para. 92 à 94 du RE.</i> 4. Possibles modèles de déclarations et réserves <p>VIII. Groupes d'experts et de travail – Adoption des rapports et autres questions</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Rapport du Groupe de travail sur la coopération administrative, réunion du 14 au 17 décembre 2020 <ol style="list-style-type: none"> a. Possibles futurs formulaires

	<p><i>Doc. pré. No 13 de février 2021 – Annexe I : Aide-mémoire, para. 20 et 21</i></p> <p>b. Possibles futurs formulaires électroniques à remplir, y compris dans d'autres langues <i>Doc. pré. No 13 de février 2021 – Annexe I : Aide-mémoire, para. 22 et 23</i></p> <p>c. Profils des États pour les aliments entre époux <i>Doc. pré. No 13 de février 2021 – Annexe I : Aide-mémoire, para. 25</i></p>
15 h 45	Pause
16 h	<p>2. Rapport du Groupe de travail sur le Protocole de 2007, réunion du 25 au 27 janvier 2021 <i>Doc. pré. 14 de juin 2021</i></p> <p>3. Rapport du Groupe d'experts sur les transferts internationaux d'aliments, réunions du 16 au 18 septembre 2019, du 8 au 11 février 2021 et du 7 au 9 février 2022 <i>Doc. pré. No 13C de février 2022 à l'attention du CAGP de 2022</i></p> <p>4. Composition du Groupe de travail chargé des formulaires <i>Doc. pré. No 2A de juillet 2009 – Rapport du Groupe de travail chargé des formulaires, p. 5</i></p> <p>5. Réunions futures des Groupes d'experts et de travail.</p> <p>a. Groupe de travail sur la coopération administrative - en cas de besoin</p> <p>b. Groupe de travail sur le Protocole de 2007- pas de réunion</p> <p>c. Groupe d'experts sur les transferts internationaux d'aliments - février 2023</p> <p>d. Groupe de travail chargé des formulaires - à partir de début 2023</p>
17h 30	Fin de la deuxième journée de réunion
Jeudi 19 mai 2022	
Heure	Point
9 h 30	<p>IX. Adoption des Doc. pré.</p> <p>1. Projet de guide pour remplir les formulaires obligatoires et recommandés en vertu de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 <i>Doc. pré. No 7 d'avril 2022 (cinquième version révisée)</i></p> <p>2. Pratiques de travail des Autorités centrales en vertu des articles 5 et 6 de la Convention de 2007 <i>Doc. pré. No 8 d'avril 2022 (sixième version révisée)</i></p> <p>3. Requêtes de mesures spécifiques & Réponse (art. 7(1)) <i>Doc. pré. No 9 de décembre 2020 (version finale)</i></p> <p>4. Rapport statistique pour la Convention Recouvrement des aliments de 2007 <i>Doc. pré. No 18A et 18B d'avril 2022 (version révisée)</i></p>
11 h	Pause
11 h 15	<p>X. iSupport</p> <p>1. Présentation d'iSupport par le Bureau Permanent et Protech</p>

	<ol style="list-style-type: none"> 2. Présentation du système e-CODEX, y compris le Règlement de l'UE relatif à un système de communication informatisé pour les procédures civiles et pénales transfrontières (système e-CODEX) 3. Expérience de l'exploitation d'iSupport par les États 4. Expérience de la mise en œuvre d'iSupport et d'e-CODEX par les États 5. Questions & réponses
13 h	<i>Pause déjeuner</i>
14 h	XI. Adoption des Conclusions & Recommandations
15 h 45	<i>Pause</i>
16 h	XI. Adoption des Conclusions & Recommandations (suite)
17h 30	<i>Fin de la réunion de la Commission spéciale</i>